

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES GENERALES**

**DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**

**Service de la Validation des Services Précaires**

**C I R C U L A I R E**

- CLASSEMENT:** Levée de prescription en matière de solde et de pensions
- DATE :** 11 Novembre 2019
- NUMERO :** 003-MEF/SG/DGFAG
- ORIGINE :** MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- REFERENCES :**
- Décret n° 92-1005 modifiant certaines dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires ;
  - Circulaire n° 0529-2013-MFB/SG/DGB/DSP/SCRSP du 07 mars 2013 portant dérogation sur la levée de prescription de délai de validation des Services précaires.

**DESTINATAIRES :** In fine

**OBJET :** Circulaire relative aux nouvelles modalités de levées de prescription en matière de validation des services précaires, en matière de solde, de pensions et de rente viagère d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente les nouvelles dispositions à prendre dans le traitement des dossiers frappés de forclusion aussi bien pour la validation des services précaires que pour les pensions et la rente viagère d'invalidité.

Face à la recrudescence des cas de prescription des demandes de validation des services précaires et des demandes de pensions et de rente viagère d'invalidité afin d'assurer la protection sociale des agents retraités ou de leurs ayants-droits et de fluidifier le traitement des dossiers y afférents, il a été décidé ce qui suit :

1. Le Directeur chargé de la Solde et des Pensions reçoit délégation de signature pour les levées de prescriptions en matière de validation des services précaires, de pensions et de rente viagère d'invalidité ;
2. Les Responsables des Ressources Humaines des organismes publics sont tenus (i) de rappeler à leurs agents de procéder à la validation des services précaires, (ii) de constituer les dossiers de pensions des agents concernés et de les transmettre aux services chargés de pensions ;

3. Les demandes de validation des services précaires déposées au-delà des départs à la retraite peuvent faire l'objet de levée de prescription ;
4. La décision de levée de prescription n'a aucun effet rétroactif : le décompte des droits court seulement à partir de la date de signature de la décision de levée de prescription.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Richard RANDRIAMANDRATO**